

## PUBLIC UTILITIES ACT

Pursuant to section 17(1) of the *Public Utilities Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows :

1. The annexed direction to the Yukon Utilities Board is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 30 day of May, 1997.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur les entreprises de service public*, décrète ce qui suit :

1. L'instruction à l'intention de la Régie des entreprises de service public du Yukon apparaissant en annexe est établie.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 30 mai 1997.

---

Commissaire du Yukon

### **Diesel Contingency Fund Directive**

The Commissioner in Executive Council directs the Yukon Utilities Board to determine and order by July 1, 1997 a method for providing rate stabilization from the Diesel Contingency Fund established by the Board in Decision 1996-7 in the form of a minimum 25 per cent reduction for all customers in the general rider surcharge approved by the Board in Decision 1997-6. The method determined by the Board shall provide that the rate stabilization be effective on June 1, 1997 and shall continue until such time as the surcharge is removed.

### **Instructions pour un fonds d'urgence concernant le combustible diesel**

Le Commissaire en conseil exécutif décrète que la Régie des entreprises de service public du Yukon doit décider et ordonner, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 1997, une méthode afin de fournir un taux de stabilisation à partir du fonds d'urgence pour le combustible diesel, lequel fut établi par la Régie dans la Décision 1996-7, sous forme d'un minimum de 25 pour cent de réduction pour tous les clients apparaissant à l'avenant concernant le supplément, autorisé par la Régie dans la Décision 1997-6. La méthode autorisée par la Régie doit prévoir que le taux de stabilisation soit en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1997 et doit s'appliquer jusqu'à ce que le supplément soit révoqué.